Traiter les eaux usées

L'assainissement non collectif,

mode d'emploi

Ensemble contribuons à préserver la qualité des eaux de la rade

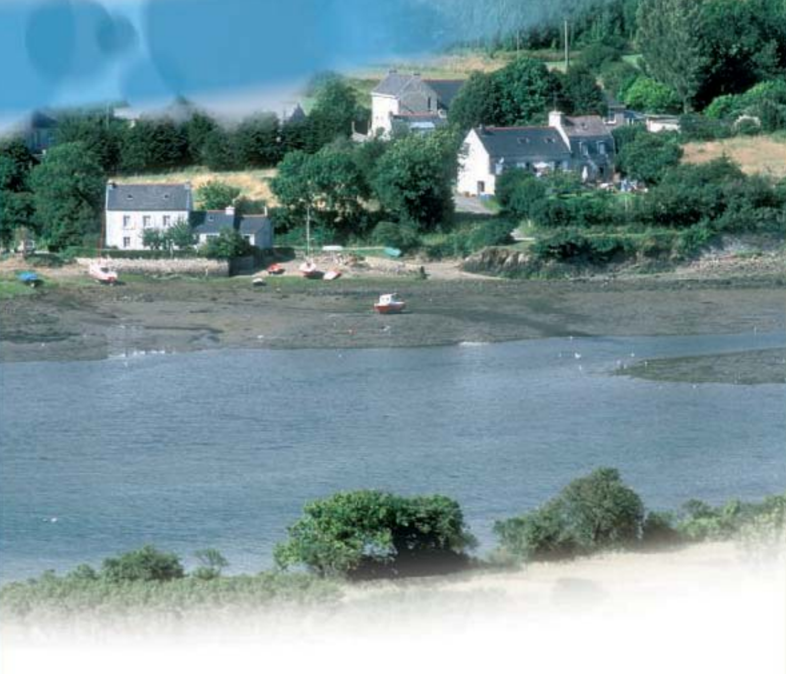




L'eau, patrimoine et responsabilité de tous !

Dès les années 1990, à travers son contrat de baie, la Communauté Urbaine de Brest a eu le souci de contrôler son assainissement afin de préserver la qualité des eaux de la rade de Brest. D'énormes investissements ont été réalisés sur les stations d'épuration et les réseaux collectifs. Cet effort sera poursuivi, mais il reste insuffisant.

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont source de perturbations graves du milieu. C'est la raison pour laquelle nous devons, conformément à la loi sur l'eau de 1992, nous attacher désormais à vérifier la nature des rejets issus de ces réseaux.



Traiter les eaux usées, une obligation pour les particuliers

Toutes les habitations ne sont pas desservies par le réseau public d'assainissement. Leur propriétaire doit dans ce cas faire réaliser une installation individuelle permettant de traiter les eaux usées. C'est un équipement obligatoire qui fait partie intégrante du patrimoine immobilier.

Cette installation d'assainissement non collectif permet de traiter sur son terrain les eaux usées de l'habitation.

Efficace, elle garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif. Indispensable, elle contribue à protéger les milieux naturels et préserver la qualité des eaux de la rade.

L'épuration des eaux usées y est assurée par des bactéries naturellement présentes dans le sol. C'est pourquoi il est important que l'installation soit bien conçue, adaptée aux caractéristiques du terrain et entretenue régulièrement.

Le règlement d
d'assainisseme

Le règlement du Service d'Assainissement Non Collectif approuvé
et responsabilités des propriétaires et usagers d'installation d'ass
auxquelles sont soumises ces installations.

- Le propriétaire et l'usager sont responsables de l'installation d'assainissement non collectif
  - ✔ dès la conception du projet
  - ✔ pendant la réalisation des travaux
  - ✔ lors du maintien en bon état de fonctionnement et de l'entretien des différents ouvrages
  - ✔ jusqu'à la mise hors service des ouvrages

Construction d'un dispositif neuf ou modification d'une installation existante

Conception des ouvrages

Le projet d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux différentes caractéristiques du terrain. Il doit obtenir un avis favorable délivré par le SPANC.

ⓘ ***Le propriétaire doit faire une demande de vérification technique de la conception et de l'implantation des différents ouvrages, sur la base du dossier-projet disponible à la communauté urbaine et dans les mairies.***

Dans le cadre de cette demande, le propriétaire doit fournir notamment une étude de définition de l'assainissement non collectif justifiant du choix de la filière d'assainissement retenue, de l'implantation des dispositifs et de leur dimensionnement.

Réalisation des ouvrages

Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet validé par le SPANC et à la réglementation en matière de construction.

ⓘ ***Le propriétaire doit faire une demande de vérification technique de la réalisation des différents ouvrages auprès du SPANC.***

u service public
nt non collectif

par délibération du conseil de communauté précise les obligations
inissement non collectif. Il fixe les modalités techniques

Le propriétaire et l'usager du dispositif s'engagent à respecter les dispositions prévues par la réglementation en matière d'assainissement non collectif, d'urbanisme et de protection de l'environnement, traduites notamment dans le règlement de service. En cas de non respect des dispositions réglementaires, le propriétaire s'expose à des sanctions financières et pénales.

Installations existantes

Maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages
Le propriétaire doit s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dont il est responsable. Il s'agit notamment de ne pas imperméabiliser les surfaces de traitement, de conserver une accessibilité totale des ouvrages, de ne pas aménager de zones de roulement ou de stationnement sur les surfaces de traitement, de ne pas planter d'arbres et arbustes à proximité du traitement, de ne pas envoyer les eaux pluviales, huiles usagées, peintures, liquides corrosifs.... dans les ouvrages.

Vidanger régulièrement les ouvrages de prétraitement :
Le propriétaire ou l'occupant de l'habitation doit faire procéder à :
- ✔ la vidange du bac dégraisseur tous les 2 ans (lorsqu'il existe)
- ✔ la vidange de la fosse toutes eaux tous les 4 ans
- ✔ la vidange doit être réalisé par un professionnel assurant la bonne évacuation des effluents

ⓘ ***Le propriétaire a l'obligation de laisser les agents du SPANC contrôler ses installations et doit fournir au contrôleur le justificatif de vidange de la fosse (bon de dépotage délivré par le vidangeur).***

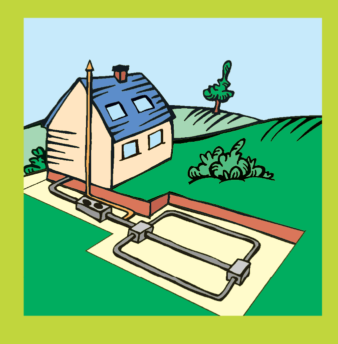
ⓘ ***Dans le cadre d'une vente de bien, le propriétaire a l'obligation de fournir à l'acquéreur un bilan de contrôle de fonctionnement des installations et la mise en conformité de celle ci est obligatoire pour installations conformes.***

Une installation d'assainissement individuelle est composée de deux éléments distincts :

- La fosse septique toutes eaux assure un prétraitement des eaux usées : décantation et fermentation des effluents

- La filière de traitement assure ensuite l'épuration des effluents. Différentes filières de traitement sont autorisées par la réglementation. Le choix de la filière se fait en fonction de plusieurs critères :
  - ✔ la nature du sol
  - ✔ la surface disponible
  - ✔ la présence d'eau dans le sol
  - ✔ la pente ...

Quelques exemples

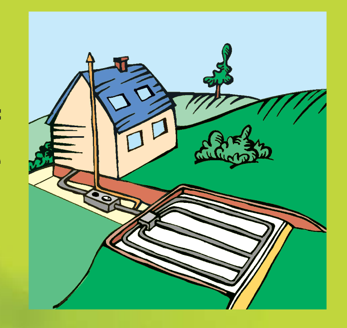


Epuration par le sol en place

Epandage souterrain par tranchée

Epuration par un sable de substitution

Filtre à sable vertical drainé



Dispositif d’épuration surélevé

Tertre d’infiltration

Un contrôle réglementaire des installations

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu l'assainissement non collectif comme une filière d'assainissement performante au même titre que l'assainissement collectif. Elle a chargé les collectivités locales de contrôler ces installations afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs et des usages de l'eau.
Ces contrôles s'exercent sur les installations neuves comme sur les installations existantes. Brest Métropole Océane met en place à compter du 1er juillet 2005 le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC, chargé de cette mission obligatoire.

Contrôle des installations neuves

Les installations neuves font l'objet de 2 contrôles obligatoires :

- le contrôle de conception et d'implantation lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations de travaux modifiant la capacité de la maison) ou lors de travaux sur l'installation d'assainissement non collectif existante
- le contrôle de réalisation sur le terrain avant remblaiement des ouvrages.

Contrôle des installations existantes

Les installations existantes font l'objet d'un contrôle obligatoire qui permet de vérifier que l'ensemble des ouvrages est bien entretenu et conservé en bon état de fonctionnement. A cette occasion, les différents ouvrages existants sont identifiés et caractérisés.
Un rapport est remis au propriétaire.

Les missions de contrôles du SPANC sont réglementaires et obligatoires. Elles font l'objet d'une redevance comme en assainissement collectif.

Contrôle de conception et d'implantation	103.5 euros
Contrôle de réalisation	141 euros
Contrôle périodique de fonctionnement	25.6 euros par an

La mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif fait partie des travaux dits d'amélioration. A ce titre et sous certaines conditions de revenus, le propriétaire peut bénéficier d'aides financières. Il s'agit des aides de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat). En outre, certains régimes de retraite apportent des aides pour ce type de travaux. Il appartient au propriétaire de solliciter ces aides. Le Pact Arim peut l'assister dans sa démarche en constituant le dossier. Le SPANC est à la disposition des propriétaires pour les renseigner.

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Brest métropole océane
Communauté urbaine
Direction Eau assainissement
24 rue Coat ar Gueven - BP 92206
29 200 BREST cedex 2

Contact :
Secrétariat **02 98 33 53 19**
Responsable technique **02 98 33 51 32**

CHARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE FINISTÈRE

www.cg29.fr

pour obtenir :

- ✔ la liste des bureaux d'études adhérants
- ✔ la liste des entreprises adhérantes
- ✔ le guide technique pour la mise en œuvre de dispositif d'assainissement non collectif

Illustrations : Peggy Chopin- Photos : R. Tanguy - A-L. Gac
RÉPONSES ASSOCIÉES RCS BREST